

ARRETE N°A2022_523

Interdiction de la pratique dite de mécanique "sauvage" sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code pénal, et notamment les articles R. 610-5, R. 635-8 et R. 644-2,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1421-4

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 211-60,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article R. 116-2,

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU le décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU l'arrêté du 4 octobre 2016 relatif au titre professionnel de mécanicien(ne) de maintenance automobile,

CONSIDERANT que l'activité d'entretien et de réparation des véhicules terrestres ne peut être exercée que par des professionnels qualifiés, ou sous le contrôle de ces derniers, dans des lieux prévus à cet effet,

CONSIDERANT que la mécanique dite « sauvage » consiste à entretenir ou réparer des véhicules sur la voie publique ou sur des voies privées ouvertes au public,

CONSIDERANT que les services de police municipale et nationale ont constaté un développement de cette pratique illégale, laquelle fait au demeurant l'objet de plaintes nombreuses et régulières de la part des habitants,

CONSIDERANT que la mécanique dite « sauvage » entraîne des nuisances sonores, gêne la circulation et se traduit par le déversement de substances nocives et le dépôt sauvage de déchets sur la voirie,

CONSIDERANT que cette pratique cause ainsi des troubles à l'ordre public et porte atteinte à l'environnement, à l'hygiène et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient pour ces motifs d'interdire les opérations de mécanique « sauvage » sur le territoire de la ville de Bondy,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les pratiques dites de mécanique « sauvage » sont interdites sur la voie publique et les voies privées ouvertes au public sur le territoire de la ville de Bondy.

ARTICLE 2 – L'interdiction de l'article 1^{er} ne vise pas les réparations dites d'urgence, comme le changement de pneu, de batterie ou d'ampoule.

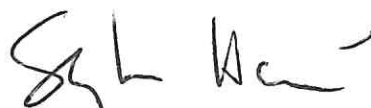
ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le 14 OCT. 2022



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

